



CIRCONSCRIPTION DE NICE 1

Ecole Élémentaire « Le Château »
23 rue Saint-Joseph
06300 NICE
tél : 06.88.61.99.48
email : ecole.00611035@ac-nice.fr
direction : M. SCHUTZ

Objet : NOTE DE RENTREE

HORAIRES DE L'ÉCOLE

	Matin	Après-Midi
Lundi	8h30-11h30	13h30-16h30
Mardi	8h30-11h30	13h30-16h30
Jeudi	8h30-11h30	13h30-16h30
Vendredi	8h30-11h30	13h30-16h30

Les élèves sont accueillis 10 minutes avant le début des cours dans la cour de récréation. Les parents les laissent au portail de l'école (merci de bien vouloir rester au bas des escaliers). En cette rentrée particulière, il sera nécessaire pour chacun des enfants de se laver les mains régulièrement et notamment le matin en arrivant à l'école. Afin de ne pas perdre trop de temps de classe, il est préférable que les enfants arrivent entre 8h20 (ouverture du portail) et 8h25. Ainsi, nous pourrons monter en classe et démarrer les apprentissages plus rapidement.

REPRISE DES ENFANTS APRES LES COURS

Les élèves sortiront de l'école aux heures de fin de cours. **Légalement, il appartient aux familles d'en assurer la reprise. L'équipe pédagogique ne sera pas tenue d'en assurer la garde au-delà des heures de sortie.** Les animateurs municipaux assureront la garde des élèves pendant le temps périscolaire seulement en cas d'inscription à la garderie municipale et uniquement pendant l'horaire de ces activités.

- Un service de garderie est assuré par la commune à partir de 7h30
- Les élèves peuvent prendre le repas à l'école entre 11h30 et 13h20
- Votre enfant peut participer le soir aux activités périscolaires de 16h30 à 18h00

Les services de garderie, de restauration, les activités périscolaires sont accessibles par inscription auprès de la mairie.

J'attire votre attention sur le fait que les élèves sont placés sous la responsabilité de la commune et des animateurs communaux pendant ces temps extra-scolaires (y compris durant le temps de cantine). En cas de problème pendant ces activités municipales, il vous faudra contacter les personnes responsables de ces services.

ABSENTEISME, RETARD ET DEPART ANTICIPE DES ELEVES

Une fois inscrits dans l'école, la présence des élèves doit être régulière (sauf scolarisation particulière dans le cadre du handicap). Les parents sont tenus de justifier, obligatoirement, l'absence de leur enfant pour un motif valable. Les absences non justifiées font l'objet d'un signalement à l'autorité académique.

Les parents doivent informer l'école de l'absence de leur enfant avant 8h30, en spécifiant le nom de l'enfant, son prénom, sa classe et le motif de l'absence.

- **de préférence par sms au 06.88.61.99.48 (pas d'appel, uniquement des messages).**
- **par mail à l'adresse suivante : ecole.0061103s@ac-nice.fr**

Au retour de l'enfant à l'école, le cahier de liaison devra obligatoirement faire part d'un mot d'absence spécifiant le motif et sera éventuellement accompagné d'un justificatif.

Les retards devront également être justifiés. Nous vous rappelons l'importance d'arriver à l'école avant 8h30, d'une part, pour offrir à votre enfant une transition sereine entre le contexte familial et le contexte scolaire, d'autre part, car d'un point de vue organisationnel, il est très compliqué d'ouvrir les portes de l'école pendant les horaires de classe (il n'y a pas de secrétaire dans l'école). Vous trouverez cette année dans le cahier de liaison des billets de couleur qui vous permettront de justifier absences et retards. Si votre enfant doit exceptionnellement quitter l'école avant la fin des cours, nous vous remercions de bien vouloir en informer l'enseignant, au plus tard la veille, ce même cahier de liaison.

AUTORITE PARENTALE DANS LE CAS DE PARENTS SEPRES

En cas de séparation des parents, l'autorité parentale est réputée être assurée par chacun des deux parents. Dans le cas d'une décision juridique contraire, il convient au parent détenant l'autorité de façon exclusive de faire valoir ses droits en produisant au directeur de l'école une copie du jugement de divorce indiquant le régime de l'autorité parental exercée.

Dans le cas d'une autorité partagée, chaque parent est habilité à désigner la personne de son choix pour reprendre l'élève sur son temps de garde sans que l'autre parent puisse s'y opposer.

Même dans le cas d'une séparation des parents, l'école doit pouvoir disposer des coordonnées téléphoniques et l'adresse des deux parents tant que l'un d'eux n'a pas été déchu de ses droits.

L'école se doit en effet de contacter les deux parents dans le cas de l'élection des représentants au conseil d'école et pour la communication des résultats scolaires de l'élève.

Le directeur de l'école, M. SCHUTZ